

Canada Province de Québec MRC des Jardins-de-Napierville

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

REGLEMENT # 265

RÈGLEMENT numéro 265 RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Prenant en considération la stratégie québécoise d'économie d'eau potable lancée par le gouvernement du Québec pour réduire la consommation et le gaspillage d'eau;

Prenant en considération que cette stratégie comprend plusieurs mesures que les municipalités devront respecter afin de rencontrer les objectifs qui ont comme but de rendre admissible les programmes d'aide financière et/ou aux fonds provenant du transfert de la taxe d'accise sur l'essence et la contribution du Gouvernement du Québec:

Prenant en considération que le présent règlement abroge le règlement 250 sur l'administration et l'exploitation du réseau d'aqueduc;

Prenant en considération qu'un avis de motion a été dûment donné par monsieur le conseiller Mario Dame lors de la séance régulière tenue le 7 février 2012;

Prenant en considération que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu le projet de règlement numéro 265 au moins deux jours juridiques avant la présente séance, l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

Prenant en considération que l'annexe 1, table des matières fait partie intégrante du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé_ monsieur le conseiller Dale Langille, appuyé par monsieur le conseiller Mario Dame **et résolu unanimement par les conseillers**

Et statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité du Village de Hemmingford ce qui suit :

Article 1:

OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Article 2:

DÉFINITION DES TERMES

- « Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
- « **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
- « **Bâtiment** » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
- « Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau
- « **Habitation** » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

- « Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations. « Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.
- « Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.
- « Municipalité » désigne la Municipalité du Village de Hemmingford.
- « **Personne** » inclus les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.
- « **Propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
- « Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
- « **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
- « Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Article 3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le conseil se réserve le privilège de conclure avec les consommateurs des ententes particulières pour l'approvisionnement de l'eau, dans les cas où la quantité d'eau fournie excéderait le niveau de la consommation ordinaire ou hors territoire.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Article 4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics.

Article 5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, ou souille une prise d'eau, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer sur tout terrain, immeuble, rue ou voie publique ou privée, en tout temps raisonnable, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou une installation d'une conduite d'eau, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau ou service d'aqueduc

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

Lorsque la municipalité sera appelée à fermer l'eau et à fournir de nouveau, à la demande d'un propriétaire, les frais occasionnés seront à la charge de ce dernier, sans préjudice aux droits de la municipalité d'exiger, en tels cas, un dépôt en argent pour garantir le paiement desdites dépenses.

Il sera loisible à la Municipalité de suspendre les services d'aqueduc pendant le temps nécessaire pour effectuer des réparations sur son réseau d'aqueduc ou au cas d'incendie, et les abonnés n'auront droit alors à aucune diminution dans leur compte d'eau, pourvu que cette suspension ne dure pas plus de dix (10) jours; dans le cas où la suspension du service serait nécessitée par la faute d'un abonné ou si les réparations doivent se faire sur sa propriété privée, dans les branchements particuliers, tel abonné n'aura droit à aucune diminution dans son compte d'eau.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

Article 6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2015 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

Il est expressément défendu d'endommager les bornes-fontaines, d'y appuyer un objet quelconque, d'y attacher des animaux et d'en enlever les couvercles.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

Si quelque personne endommage ou laisse en mauvaise état une conduite d'eau, une soupape, un robinet, un cabinet d'aisances, une baignoire ou un autre appareil, ou s'en sert ou permet que l'on s'en serve de façon que l'eau soit gaspillée ou consommée mal à propos; ou si elle refuse ou néglige de payer la taxe légalement imposée pour l'eau qui lui est fournie, pendant les trente jours qui suivent la date où cette taxe est devenue due et payable, la Municipalité peut intercepter l'eau et en suspendre l'approvisionnement tant que cette personne est en défaut; ce qui du reste, ne l'exempte pas de paiement de la compensation pour les services d'aqueduc tout comme si l'eau lui avait été fournie sans interruption. Telle personne commet en outre de ce fait une infraction au présent règlement.

6.7 Raccordements

- a) Les branchements particuliers de système d'aqueduc, à compter de la ligne de rue jusqu'à l'intérieur des bâtiments, seront à la charge des propriétaires desdits bâtiments et devront être faits conformément aux stipulations édictées par règlement ou résolution du Conseil. Tout propriétaire devra protéger lesdits branchements contre la gelée et les fuites d'eau, sinon, la Municipalité pourra discontinuer le service de l'eau.
- b) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- c) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

- d) Personne ne raccordera de tuyaux privés de distribution de l'eau avec les tuyaux d'aqueduc ou de distribution de la municipalité sans en avoir obtenu la permission écrite de l'officier la Municipalité, et avant que les tuyaux et appareils de distribution de l'eau sur sa propriété soient disposés de manière à empêcher le gaspillage de l'eau.
- e) Nulle personne ne reliera frauduleusement aucun tuyau aux tuyaux d'approvisionnement, de distribution ou à aucun autre tuyau ou appareil y attaché dans lesquels l'eau de l'aqueduc s'écoule ou fera usage frauduleux ou indu de l'eau fournie par la Municipalité ou permettra sciemment qu'on en fasse un usage indu ou frauduleux.

Article 7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un <u>dispositif à fermeture automatique</u>, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps. Cependant, les robinets ne devront pas rester ouverts pour laisser couler l'eau inutilement, par crainte de la gelée ou pour toute autre raison.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des <u>asperseurs amovibles</u> ou par des <u>tuyaux poreux</u> est permis uniquement après 20 h et ce pour plus que cent vingt (120) minutes.

Il est aussi strictement interdit d'arroser les gazons, fleurs ou jardins durant une journée de pluie, le tout sujet, cependant, à toute autre restriction pouvant être édictée par règlement ou résolution du Conseil à cet égard.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine pour faire une mise à niveau (6 pouces maximum) est permis après 20 h. Toutefois, il est interdit d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du remplissage d'une nouvelle piscine, il est obligatoire de faire appel à une citerne pour cet effet.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que <u>du 1^{er} avril au 15 mai</u> de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

- a) Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules;
- b) et doit être équipé d'un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux. Cette interdiction est de force à compter de la publication d'un avis public signé par le maire de la municipalité décrétant qu'en raison de circonstances particulières, il y a lieu de craindre que la réserve en eau potable ne devienne insuffisante pour satisfaire aux besoins essentiels de la population desservie. Une telle interdiction demeure en vigueur jusqu'à la publication, de la même manière, d'un second avis public informant la population de la levée de la prohibition. Le cas échéant, le Conseil doit toutefois être informé des motifs de cette prohibition à l'assemblée du conseil subséquente.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

Article 8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Tarif minimum annuel de la compensation

Dans le cas d'une nouvelle construction, le tarif minimum annuel de la compensation fixé s'appliquera à compter de la date d'occupation dans une mesure proportionnelle au nombre de mois de réelle occupation.

8.3 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.4 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.5 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 250 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 450 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 500 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 900 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.6 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil peut, par résolution, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.7 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

Article 9:

Le présent règlement s'applique nonobstant toute autre disposition règlementaire adoptée par la Municipalité du Village de Hemmingford.

Article 10:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Drew Somerville Maire

Diane Lawrence

Directrice générale/secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion:Le 7 février 2012Date de l'adoption du règlement:Le 6 mars 2012Date de publication:Le 7 mars 2012Entrée en vigueur :Le 7 mars 2012

ANNEXE 1

TABLE DES MATIÈRES

1.	OBJI	ECTIFS DU RÈGLEMENT	1
2.	DÉF	INITION DES TERMES1-	-2
3.	CHA	MPS D'APPLICATION	2
4.	RESP	ONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES	2
5.	POUV	VOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ	2
	5.1	Empêchement à l'exécution des tâches	2
	5.2		
	5.3	Fermeture de l'entrée d'eau	3
	5.4	Pression et débit d'eau	3
	5.5	Demande de plans	3
6.	UTIL	LISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU	3
		Code de plomberie	
		Climatisation et réfrigération	
		Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal	
		Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service	
		Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement	
		Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment	
		Raccordements4-	
7.		ISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES	
	7.1	Remplissage de citerne	
	7.2	Arrosage de la végétation	
	7.2.		
		2 Systèmes d'arrosage automatique	
		Nouvelle pelouse et nouvel aménagement	
	7.2.	ι	
	7.3	Piscine et spa	
	7.4	Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un	
	,	bâtiment	
	7.5	Lave-auto	
	7.6	Bassins paysagers	
	7.7	Jeu d'eau	
	7.8	Purges continues	
		Irrigation agricole	
		Source d'énergie	
	7.11	Interdiction d'arroser	
8.		COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS	
٠.	8.1	Interdictions	
	8.2	Tarif annuel de la compensation.	
	8.3	Coût de travaux de réfection	
	8.4	Avis	
	8.5	Pénalités	
	8.6	Délivrance d'un constat d'infraction	
	8.7	Ordonnance	
	0.7	O1 dominute.	O



MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD

505 Rue FRONTIERE, Bureau #5 HEMMINGFORD, QUÉBEC JOL 1H0 Tél.: (450) 247-3310 Téléc. (450) 247-2389 village@hemmingford.ca

AVIS PUBLIC

est donné, par la soussignée secrétaire-trésorière,

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DU VILLAGE DE HEMMINGFORD, A LA SÉANCE RÉGULIERE TENUE LE 6 mars 2012, **A ADOPTÉ**

LE RÈGLEMENT # 265

REGLEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

Le règlement peut-être consulté au bureau de la secrétaire-trésorière du Village de Hemmingford durant les heures ordinaires du bureau.

Donné, ce 7^e jour de mars 2012.

Diane Lawrence Directrice générale/secrétaire-trésorière

Copie conforme,

Diane Lawrence Directrice générale/secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

REGLEMENT numéro 265 concernant

«L'utilisation de l'eau potable»

Je soussignée, Diane Lawrence, résidant à Hemmingford certifie par les présentes sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignées par le conseil

Le 7 mars 2012 et le 8 mars

entre 9 heures et 19:00 tel que requis par la loi.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce $7^{\rm e}$ jour de mars 2012.

Diane Lawrence secrétaire-trésorière